

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Communauté; consistance de son actif; preuve; refus de l'accueillir. — Colonies; Cour royale; composition; acte d'héritier. — Acte d'appel; copie; date; omission; équipollens; nullité. — Cours d'eau; droit de pêche; concession féodale; abolition; faits de possession; appréciation; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Société commerciale; décès; dissolution; publication. — Lettre de voiture; commissionnaire; privilège. — Bulletin. Expropriation pour utilité publique; pourvoi en cassation. — Cours d'eau; héritage; traversé; fonds intérieur; règlement. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M^{me} Marie Taglioni; demande en séparation de corps. — Musée du Louvre; exposition annuelle; remise de tableau nonobstant opposition; demande en dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Créanciers; arrangement amiable; stipulation particulière; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Faux serment; preuve testimoniale; ministère public. — Cour d'assises de l'Aisne: Incendie.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du Bulletin du 19 août.

COMMUNAUTÉ. — CONSISTANCE DE SON ACTIF — PREUVE. — REFUS DE L'ACCUEILLIR.

En matière de communauté conjugale, l'héritier d'un des communistes (de la femme, par exemple), ne peut-il pas être admis à prouver, pour l'exacte composition de l'actif de cette communauté, qu'une somme importante qui n'y figure pas doit en faire partie?

Une Cour royale a-t-elle pu refuser d'accueillir cette preuve, sous le prétexte qu'elle tendrait à établir que la somme dont l'héritier de la femme veut grossir l'actif de la communauté a été touchée par le mari pour la moitié du prix d'une charge d'huissier exploitée par celui-ci en société avec le titulaire, preuve déclarée inadmissible comme devant avoir pour résultat de révéler l'existence d'une société prohibée par la loi?

Par ce refus, la Cour royale n'aurait-elle pas confondu l'actif légitime d'un héritier de la femme commune, qui n'a pour but que d'établir la consistance de l'actif de la communauté, avec l'actif de celui qui se prétendait l'associé d'un officier ministériel, voudrait se faire considérer comme copropriétaire de l'office?

La Cour royale de Paris avait refusé d'admettre une preuve, dans les circonstances et par le motif dont il vient d'être parlé.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 1401 du Code civil, et sur la fautive application de l'article 1453 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Chevrier.

NOTA. — Trois autres moyens étaient en outre présentés à l'appui du pourvoi; et chacun d'eux a été jugé digne de fixer l'attention de la Cour.

COLONIES. — COUR ROYALE. — COMPOSITION. — ACTE D'HÉRITIER.

D'après l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, spéciale pour la Martinique, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui mentionne l'appel d'un avocat-avoué, pour compléter la Cour royale, énonce formellement l'empêchement, du conseiller titulaire. La composition de la Cour est toujours présumée conforme à la loi, à moins que le contraire ne résulte de l'arrêt lui-même.

La qualité d'héritier pur et simple peut s'induire de différentes circonstances, et notamment de ce qu'après avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire s'est constamment refusé à l'accomplissement des formalités prescrites à cet héritier; de ce qu'il est en retard de rendre compte de son administration et de représenter les valeurs de la succession. Ce retard a pu être considéré comme un refus entaché de mauvaise foi, et fait dans l'intention d'appliquer à son profit le résultat de son administration.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant: M^e Delachère (rejet du pourvoi des époux Gaillard de Laubaque et consors).

ACTE D'APPEL. — COPIE. — DATE. — OMISSION. — ÉQUIPOLLENS. — NULLITÉ.

La copie d'un acte d'appel doit être déclarée nulle si elle n'est point datée. Ce n'est point à l'original qu'il faut se reporter pour établir cette date; la copie d'un exploit tenant lieu d'original à la partie à laquelle elle est laissée doit porter en elle-même les preuves de sa régularité. (Arrêt de cassation du 4 décembre 1811.) Il est vrai, d'après la jurisprudence, qu'une date omise dans un exploit peut être remplacée ou complétée par des équipollens; mais ne faut-il pas alors les puiser dans l'acte même qui présente une lacune à remplir?

Dans l'espèce, le sieur de Cazeneuve avait signifié un acte d'appel au marquis de Franclieu. La copie ne contenait point de date; mais la Cour royale avait cru devoir la suppléer, en la plaçant entre le 6 et le 18 août 1842, sans indication du jour précis où elle avait été remise; et encore cette insuffisante désignation ne résultait-elle que d'éléments extérieurs à l'acte définitif. Ainsi, sous deux rapports, l'arrêt de la Cour royale paraissait avoir encouru la censure. D'abord il n'avait point suppléé la date omise d'une manière précise, et ensuite ce n'était point à l'acte lui-même qu'il avait emprunté les équipollens.

Aussi le pourvoi contre cet arrêt, qui avait validé l'acte dont il s'agit, a-t-il été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaidant, M^e Mandaroux-Vertamy.)

COURS D'EAU. — DROIT DE PÊCHE. — CONCESSION FÉODALE. — ABOLITION. — FAITS DE POSSESSION. — APPRÉCIATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La concession faite à une commune par un ancien seigneur d'un cours d'eau non navigable, avec le droit de pêcher sur le cours d'eau, ne peut pas plus être soustraite à l'application des lois abolitives de la féodalité que le droit d'occupation n'aurait pu y échapper lui-même, à raison de son caractère seigneurial, s'il fut resté dans les mains de l'ancien propriétaire.

II. Aux Cours royales appartient exclusivement le droit

d'apprécier le caractère des faits de possession invoqués devant elles. Il a pu dès lors être jugé souverainement que les faits de possession dont se prévalait une commune n'étaient pas constitutifs d'une possession suffisante pour prescrire.

III. Une Cour royale n'est pas obligée de répondre par des motifs spéciaux aux divers moyens et arguments dont une partie (l'intimé dans l'espèce) s'était prévalu en première instance, si, s'agissant d'une question de propriété, elle l'a décidée entre cette partie, en rejetant les titres de propriété et les faits de possession sur lesquels elle se fondait, principalement en appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Marmier (Rejet du pourvoi de la commune de Mimizan contre le sieur Texcières).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 10 juillet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉCÈS. — DISSOLUTION. — PUBLICATION.

En matière de société commerciale comme en matière de société civile, la mort naturelle d'un associé est une cause de dissolution.

La dissolution résultant d'une pareille cause peut être opposée aux tiers, bien qu'elle n'ait pas été publiée dans les formes prescrites par l'article 42 du Code de commerce.

Cette publicité n'est exigée que pour les modifications apportées à l'acte social par le fait de l'homme, quand il envisage soit la continuation de la société après son terme, soit la dissolution anticipée, soit les changements apportés à la personne de ses membres, aux stipulations qui la régissent, ou à la raison sociale.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Thivoulier Martin, que nous avons déjà mentionné dans le bulletin de la chambre civile:

« La Cour, vu les articles 1863 du Code civil, et 46 du Code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1863 du Code civil, la société finit par la mort naturelle de l'un des associés;

« Que l'article 46 du Code de commerce, en soumettant les faits qui modifient la société commerciale au même mode de publication que l'article 42 prescrit pour ceux qui la forment, n'a eu en vue que les faits de l'homme quand il envisage, soit la continuation de la société après son terme, soit la dissolution anticipée, soit le changement apporté à la personne de ses membres, aux stipulations qui la régissent, ou à la raison sociale.

« Attendu qu'en appliquant en pur droit ces dispositions à la mort naturelle d'un associé, l'arrêt attaqué leur a donné une extension qu'elles n'ont pas, et refuse à la mort naturelle l'effet que lui attribue la loi;

« En quoi il a fausement appliqué l'article 46 du Code de commerce, et violé l'article 1866 du Code civil;

« Cassé l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 27 juillet 1841. »

Audience du 31 juillet.

LETTRE DE VOITURE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.

Le Code de commerce n'impose pas, à peine de nullité, certaines formalités sacramentelles comme indispensables à la validité des lettres de voiture.

Il suffit, pour être valable, et assurer le privilège du commissionnaire, qu'une lettre de voiture contienne les conditions essentielles à son existence.

Dans cette espèce, mentionnée dans le bulletin de la chambre civile inséré dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août 1844 (affaire des syndics Woog frères, contre Gaillard et compagnie.) La Cour royale de Douai, avait par son arrêt du 4 juin 1841, autorisé le commissionnaire à exercer son privilège sur des marchandises dont l'expédition était constatée par des bulletins de chargement indiquant la nature et le poids des objets à transporter, le nom et le domicile du voiturier, le nom de celui à qui la marchandise était adressée, le prix de la voiture, et les marques et numéros des colis à transporter.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

MM. Renouard, rapporteur; de Boissieu, avocat-général (conclusions conformes); M^e Letendre de Tourville et Chevrier, avocats.

« La Cour, attendu que l'article 95 du Code de commerce consacre le privilège du commissionnaire qui a fait des avances sur marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant; que le privilège s'exerce sur la valeur de ces marchandises, si avant qu'elles soient arrivées il peut constater par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait: que les expéditions faites à la maison Gaillard, dont la bonne foi est reconnue dans la cause, sont constatées par des bulletins particuliers de chargement, lesquels tels qu'ils ont été délivrés renferment toutes les conditions exigées par l'article 102 du Code de commerce pour la validité des lettres de voiture;

« Attendu que le Code de commerce n'impose point à peine de nullité certaines formes sacramentelles comme indispensables à la validité des lettres de voiture; qu'il faut, il est vrai, que ces lettres contiennent les conditions essentielles à leur existence, mais qu'en fait ces conditions ont été remplies dans l'espèce;

« D'où il suit que, dans l'état des faits, la Cour royale de Douai a pu, sans violer aucune loi, juger que les défendeurs à la cassation avaient droit par privilège au remboursement des avances par eux faites sur la valeur des marchandises à eux expédiées; — rejette. »

Bulletin du 20 août.

Sous l'ancienne législation régissant les pays de droit écrit, et notamment le ressort du parlement de Provence (laquelle était conforme aux articles 1134 et suivants du Code civil), l'anatomisme était interdit.

Si l'on admettait certaines exceptions, et notamment celle relative aux intérêts des légitimes, il fallait pour faire courir ces intérêts, soit une convention expresse, soit une condamnation judiciaire formellement prononcée.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 27 mars 1841 (affaire Périer contre Mallet et Chambon); M. Duplan, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^e Moreau, avocat.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI EN CASSATION.

C'est au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique, et non au greffe de la Cour de cassation, que doit être, à peine de déchéance, formé le pourvoi dirigé contre la décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du magistrat directeur qui la déclare exécutoire.

Ainsi jugé par arrêt de déchéance du pourvoi formé par le préfet du Bas-Rhin, agissant pour le domaine militaire de l'Etat contre la ville de Schlestadt (MM. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; conclusions conformes; M^e Jousset, avocat.)

Bulletin du 21 août.

COURS D'EAU. — HÉRITAGE TRAVERSÉ. — FONDS INTÉRIEUR. — RÉGLEMENT.

L'eau courante est une chose commune qui appartient à tous les riverains dont les héritages s'échelonnent le long de son cours, et bien qu'ils ne puissent pas simultanément en user, ils ont cependant un égal droit de s'en servir. La conséquence de cette égalité de droits est pour le propriétaire supérieur l'obligation de rendre l'eau à son cours ordinaire, afin que les propriétaires des fonds inférieurs puissent tirer à leur tour les avantages attachés à la proximité d'un cours d'eau.

Celui même dont les propriétés sont assises sur les deux rives a le droit de détourner les eaux pour son utilité (Code civ., 644), mais c'est à la charge de les rendre à leur cours ordinaire à la sortie de son héritage. Il semblerait résulter de certaines décisions qu'il a le droit d'abuser de ces eaux, de les absorber complètement. (V. cass. 15 juillet 1807; Metz, 20 juin 1821; Angers, 28 juin 1826; Bordeaux, 25 janvier 1838. Journal du Palais, t. 2, 1840, p. 560.)

Mais alors que deviendrait cette charge de rendre les eaux que la loi lui a expressément imposée? Cette condition n'aurait-elle pas été dictée par le désir de concilier l'intérêt bien entendu de tous les riverains? N'est-elle pas une des nécessités de l'utilité générale, et l'usage des eaux par le fonds supérieur ne doit-il pas avoir pour limite les ménagements que commande le droit égal des riverains inférieurs?

C'est en ce dernier sens que la chambre civile a interprété l'article 644 du Code civil. Elle a pensé que ce n'était pas seulement lorsque l'un des propriétaires supérieurs abusait méchamment des eaux qu'il y avait lieu pour les fonds inférieurs de recourir à l'autorité des Tribunaux pour faire régler l'usage des eaux; que même, lorsque, par une prétention présentée comme un droit, il y avait un préjudice pour les fonds inférieurs, les propriétaires de ceux-ci avaient droit de solliciter un règlement, et que les Tribunaux avaient compétence pour l'établir.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 25 juin 1840 (affaire Baric, contre Victor Combes). MM. Renouard, rapporteur; Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^e Garnier, Coffinières et Marmier, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 21 août.

M^{me} MARIE TAGLIONI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. —

Marie Taglioni, la danseuse célèbre qui vient de disparaître en nous faisant ses adieux, demandait aujourd'hui au Tribunal de prononcer sa séparation de corps avec M. comte Gilbert des Voisins, son mari. Dans cette affaire, comme dans plusieurs autres demandes semblables obtenues par des artistes et des prime-done illustres, les curieux seront, à leur grand regret, réduits aux conjectures sur les motifs réels de la séparation.

Mme Marie Taglioni était représentée aujourd'hui devant le Tribunal par M^e Ph. Dupin, et il se disposait à faire connaître les griefs de séparation de corps, quand il a été immédiatement interrompu par M. le président.

Voici les conclusions qui avaient été prises au nom de Mme Taglioni, et que M^e Dupin a dû se borner à lire au Tribunal:

« Attendu que Mme Marie Taglioni a épousé, en 1854, M. le comte Gilbert des Voisins;

« Attendu qu'à cette époque Marie Taglioni était attachée à l'Académie royale de musique comme première artiste de la danse;

« Que postérieurement à leur union, M. Gilbert des Voisins prétendit s'opposer à ce que la dame son épouse continuât la carrière dramatique dans laquelle elle avait déjà recueilli tant et des brillants succès;

« Que, de son côté, Marie Taglioni, entraînée par l'affection de son art, et s'appuyant sur son droit, persista dans sa résolution et poursuivit sa carrière;

« Qu'il en résulta des dissensions domestiques, à la suite desquelles la demanderesse crut pouvoir accepter les engagements avantageux qui lui furent proposés, même à l'étranger;

« Que, de retour en France, Marie Taglioni avait espéré trouver en M. Gilbert des Voisins des dispositions plus convenables à son égard; mais que, loin de là, il la pousse aujourd'hui son antipathie jusqu'à lui refuser l'entrée du domicile conjugal;

« Qu'il y a dans cette conduite de M. le comte Gilbert des Voisins une injure toute gratuite, une insulte qui rend désormais impossible toute cohabitation entre les époux;

« Par ces motifs, dire et ordonner que Marie Taglioni sera et demeurera désormais séparée de corps et de biens avec M. le comte Gilbert des Voisins, son mari, et faire défense à celui-ci de ne plus la hanter ni fréquenter, etc. »

M. le comte Gilbert des Voisins, étant représenté par M^e Masson, avoué, avait pris de son côté les conclusions suivantes:

« Attendu que M^{me} Marie Taglioni, au mépris de l'obligation par elle prise, lors de son mariage, de renoncer au théâtre, a contracté des engagements tant en France qu'à l'étranger;

« Que pendant près de dix ans elle a vécu éloignée de son mari;

« Que, dans ces circonstances, le refus de M. le comte Gilbert des Voisins de recevoir M^{me} Marie Taglioni ne peut être considéré comme une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps,

« Déclarer M^{me} Marie Taglioni mal fondée dans sa demande, etc. »

M. le président a prononcé un jugement par lequel il a prononcé la séparation de corps demandée par M^{me} Taglioni, en se fondant sur l'injure grave résultant du refus de M. le comte Gilbert des Voisins de recevoir sa femme au domicile conjugal.

Même audience.

(Présidence de M. Durantin.)

MUSÉE DU LOUVRE. — EXPOSITION ANNUELLE. — REMISE DE TABLEAUX NONOBTANT OPPOSITION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Blot-Lequesne, avocat de la dame Garcin-Léopold, expose que cette dame est créancière de M. Lemercier, peintre d'histoire, contre lequel elle a obtenu, le 31 décembre 1840, un jugement du Tribunal civil portant condamnation d'une somme de 1,081 francs.

Mme Garcin-Léopold a, en vertu de ce jugement, formé une opposition entre les mains de M. le comte de Montalivet, intendant-général de la liste civile, à fin d'empêcher la remise à M. Lemercier de quatre tableaux que celui-ci avait exposés au Musée, sous les numéros 1223, 1224, 1225 et 1226, et représentant une Sainte Adélaïde, des Fruits, un Paysage d'après nature, et une Mare.

Mme Garcin-Léopold se plaint de ce que, malgré son opposition, M. l'intendant-général de la liste civile et M. le directeur du Musée ont laissé enlever par M. Lemercier les tableaux qu'il avait exposés au Salon. Cet enlèvement a mis Mme Garcin-Léopold dans l'impossibilité d'obtenir paiement.

M^e Blot-Lequesne prétend qu'aux termes de l'article 565 du Code de procédure civile, la remise des tableaux faite à M. Lemercier postérieurement à l'opposition de Mme Garcin-Léopold, ne peut nuire aux droits de celle-ci. Il soutient que cette remise a causé un grave préjudice à Mme Garcin-Léopold, qui a droit d'en demander réparation à M. l'intendant de la liste civile, et il termine en cherchant à justifier le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

M^e Dupin, au nom de M. le comte de Montalivet, intendant-général de la liste civile, a répondu, à la demande de Mme Garcin-Léopold, que les quatre tableaux de M. Lemercier, exposés au Salon sous les nos 1223, 1224, 1225 et 1226, avaient déjà été vendus quand ils ont été exposés. Ce qui le prouve, c'est que tous les ouvrages appartenant aux artistes sont signalés sur le livret du Musée du Louvre par des astérisques, et que les ouvrages vendus avant l'exposition ne portent pas ce signe particulier. Les quatre tableaux de M. Lemercier avaient été signalés comme appartenant à des particuliers, et, en conséquence, ils avaient été enregistrés sur le livret sans être précédés de l'astérisque. Dès lors, et malgré toutes les oppositions formées au nom de prétendus créanciers, les tableaux dont s'agit ont dû être délivrés aux propriétaires porteurs des récépissés donnés par l'administration des Musées.

M^e Dupin soutient que l'administration de la liste civile, qui accepte les tableaux des artistes pour les expositions annuelles, ne peut être assimilée à un tiers détenteur et à un débiteur ordinaire. Le Salon du Louvre n'est qu'un dépôt provisoire établi dans un intérêt public, et il en résulte que les œuvres d'art qui sont exposées au Salon du Louvre sont censées être encore dans les mains, soit des artistes, soit des propriétaires des tableaux exposés au Salon. M^e Dupin soutient qu'on ne peut faire dans les Musées royaux aucune saisie-exécution, ni exercer aucun droit de cette nature; et il termine en déclarant qu'il est hors de doute que la faveur accordée par la liste civile aux artistes ne peut être pour elle la source d'un dommage qu'elle doive réparer, et que sa responsabilité ne peut être engagée vis-à-vis des tiers.

Le Tribunal a rendu un jugement dont voici le texte:

« Attendu que, d'après sa destination et son but, l'exposition annuelle du Musée royal est évidemment d'un intérêt public et national, à raison de la protection et de l'encouragement qu'elle accorde aux arts, en popularisant, par la publicité, le talent et le mérite particulier de chaque artiste;

« Attendu qu'à supposer que des objets d'art ainsi exposés puissent tomber sous l'application de l'article 337 du Code de procédure civile, il faut du moins que le créancier établit que les objets qu'il a frappés d'opposition sont la propriété de son débiteur;

« Attendu que si les quatre tableaux dont s'agit appartiennent au pinseau de Lemercier, il résulte des documents de la cause qu'au moment où ils ont été apportés et remis au Musée royal pour l'exposition, ils avaient été vendus et n'étaient plus la propriété du peintre Lemercier; que dès lors l'opposition de la dame Garcin-Léopold est faite *super non domino*, et conséquemment nulle et sans effet;

« Que vainement on prétend que la direction du Musée royal aurait reconnu le droit de propriété des tableaux en la personne de Lemercier, par cela seul qu'elle aurait reçu l'opposition sans protestation, parce que l'opposition ne peut jamais créer un droit, mais seulement le conserver s'il a une existence légale...

« Que c'est vainement encore qu'on allègue que la direction du Musée aurait fait des démarches pour obtenir de Lemercier de désintéresser le créancier; que les démarches déposées de la loyauté et de la bonne foi de la direction du Musée, et n'impliquent nullement de sa part l'obligation de payer la dame Garcin-Léopold;

« Attendu, dès lors, qu'en restituant au légitime propriétaire les tableaux dont s'agit, la direction a satisfait aux obligations de sa position, et n'a causé ni pu causer un dommage à la dame de Garcin-Léopold, les tableaux n'étant plus réellement la propriété de son débiteur lors de son opposition;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la dame Garcin-Léopold de sa demande, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 21 août.

CRÉANCIERS. — ARRANGEMENT AMIABLE. — STIPULATION PARTICULIÈRE. — NULLITÉ.

La stipulation qui accorde à un ou plusieurs créanciers des avantages particuliers en dehors d'un arrangement amiable fait entre le débiteur commerçant et ses créanciers, est nulle et de nul effet.

Par un arrangement amiable du 11 novembre 1838, les créanciers du sieur Daguet ont fait remise à leur débiteur de 50 pour 100 du montant de leurs créances, et lui ont accordé des termes pour le surplus, M. Boudet, l'un des créanciers, a été nommé commissaire pour surveiller l'exécution de cet arrangement.

Plusieurs des créanciers, MM. Cattaert et C^e, Boucher, Parrayon et Baroulex, Hocquart et Chéron, qui avaient entre leurs mains des marchandises appartenant au sieur Daguet, n'avaient consenti à signer l'arrangement qu'à la condition que ces marchandises leur resteraient à titre de garantie de l'intégrité de leurs créances. Le débiteur avait souscrit à cette condition. Depuis M. Boudet, en sa qualité de commissaire des créanciers, et M. Daguet, ont formé devant le Tribunal une demande tendant à faire rentrer dans la masse les marchandises laissées ainsi à

titre de nantissement dans les mains de plusieurs créanciers.

Sur les plaidoiries de M. Walker, agréé de MM. Boudet et Daguet, et de M. Gallouzeau de Villepin, avocat, et Prunier-Quatremère, agréé des créanciers défendeurs, le Tribunal a rendu le jugement suivant, au rapport de M. Grimoult :

« Attendu qu'il faut distinguer entre les contrats qu'un débiteur peut faire avec ses créanciers, alors que chacun d'eux traite individuellement du montant de sa créance, et les contrats faits par une masse de créanciers agissant collectivement, dans un intérêt commun, et faisant en outre surveiller, par un commissaire de son choix, l'exécution des arrangements intervenus entre elle et son débiteur; qu'en effet, dans le premier cas, chaque créancier peut dicter sa loi particulière, accepter ou refuser les propositions qui lui sont faites personnellement, tandis que, dans le second cas, les créanciers qui stipulent secrètement, à leur profit, des avantages particuliers, à la charge de l'actif de leur débiteur, après avoir ostensiblement donné une adhésion pleine et entière à l'arrangement qui devient leur loi, commettent évidemment un acte de mauvaise foi que le Tribunal doit réprimer, surtout quand la simulation blâmable desdits créanciers a eu pour résultat de les désintéresser eux-mêmes en quelque sorte intégralement, et de faire supporter au contraire un grave préjudice à leurs concréanciers de bonne foi, en ne permettant pas au débiteur de satisfaire à ses obligations envers eux ;

Attendu que par suite de ce qui précède, le Tribunal doit ordonner le rapport de ces avantages particuliers comme étant contraires au principe inviolable de l'égalité des droits entre créanciers d'un même débiteur, mais non par application de l'article 598 du Code de commerce ;

Attendu que, conséquemment, dans l'espèce, les défendeurs doivent être tenus de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'ils ont la prétention de s'approprier au détriment des autres créanciers, pour lesdites sommes ou valeurs faire partie de l'actif commun à répartir entre tous ;

Par ces motifs,
Condamne les défendeurs à rapporter à la masse les marchandises qui leur ont été données à titre de nantissement par Daguet, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 août.

FAUX SERMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public n'est pas recevable à prouver par témoins contre un prévenu la fausseté d'un serment qu'il a prêté devant le juge civil, sur la délation que lui en fait son adversaire à l'occasion d'une contestation supérieure à 150 francs.

L'importance des principes qui influent sur cette décision, le retour de la Cour de cassation à une jurisprudence ancienne constatée par plusieurs monuments, l'abandon de la doctrine de l'arrêt du 21 août 1834, nous ont déterminés à revenir sur cette affaire, déjà mentionnée dans le bulletin de la chambre criminelle inséré dans la Gazette des Tribunaux du 17 août, et à rapporter, avec le texte de l'arrêt, la discussion à laquelle s'est livré M. l'avocat-général Quénauld.

Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Le ministère public est-il recevable dans l'accusation qu'il porte contre un prévenu d'avoir fait un faux serment litis-décisoire, lorsqu'il ne produit à l'appui de cette accusation ni preuve écrite ni commencement de preuve par écrit de l'obligation civile sur l'existence de laquelle sont intervenues la délation du serment et la dérogation assermentée du prévenu? Pour faire comprendre toute la gravité de cette question dans le procès actuel, il suffit de rappeler que la contestation civile terminée par la prestation du serment décisoire avait eu pour objet l'existence d'une obligation réclamée à titre de portion de prix d'une location, et s'élevant à une valeur de plus de 150 francs, en sorte que, sous un double rapport, la preuve testimoniale était interdite par le droit civil.

La décision que la Cour royale d'Alger a rendue dans ces circonstances sur la fin de non-recevoir proposée contre l'accusation de faux serment, et qui a accueilli cette fin de non-recevoir, paraît conforme aux principes généralement admis en matière de preuve, et ici nous parlons de principes communs à la procédure civile et à la procédure criminelle, entre lesquelles il n'existe point, en matière de preuve, un défaut d'harmonie aussi grand qu'on le suppose.

En effet, la loi civile a autorisé elle-même la preuve testimoniale dans tous les cas où il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale, et d'accord avec la loi criminelle, elle fait l'application de cette règle aux obligations qui naissent des délits ou quasi-délits. Mais s'il s'agit d'obligations conventionnelles, la loi civile commande aux parties de les constater par actes devant notaires ou sous signatures privées, et défend de recevoir la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. Cette défense, qui s'adresse non-seulement aux parties, mais encore aux juges, est considérée par les anciens auteurs comme étant de droit public en France, et depuis que la sagesse du chancelier de L'Hospital l'a établie, elle a subsisté à peu près sans altération et passé de l'ordonnance de Moulins dans celle de 1667, et de là dans le Code civil. Ainsi se trouve consacrée, par une tradition non interrompue dans la législation française, l'exclusion de la preuve testimoniale, à cause de son incertitude, par comparaison avec la preuve littérale, dans tous les cas où l'on a pu, et par conséquent où l'on a dû se procurer ce genre de preuve.

Les procédés de la justice criminelle ne sont point en contradiction avec cette règle. Si le délit poursuivi devant un Tribunal de répression, suppose la préexistence bien distincte d'un fait civil, d'une convention licite; si pour parvenir à la preuve d'un abus de confiance, il faut d'abord constater l'existence d'un contrat de dépôt ou de mandat, le Tribunal de répression appelé à connaître de la question civile qui se présente incidemment, préjudiciellement à des poursuites correctionnelles, est tenu de la juger d'après les règles établies par la législation civile, pour le jugement des questions de cet ordre, qu'elle continue de régir devant toutes les juridictions, car la nature des preuves à admettre dépend du caractère des faits qu'il s'agit de constater, et non du caractère des juges appelés à en connaître. La liaison d'un fait civil avec le fait criminel qui l'a suivi, n'apporte aucune modification à cette règle. « Un fait civil, dit à cette occasion M. Merlin, affranchi par lui-même de la preuve par témoins, y deviendra-t-il sujet, à raison de ce qu'il est allégué comme ayant précédé un autre fait qui est susceptible de cette preuve? Nous nous croirons que non. C'est de la nature individuelle de chaque fait que dépend le genre de preuve dont il est susceptible; et comme sa nature n'est pas changée par cela seul qu'il est suivi d'un second fait auquel peut s'appliquer un autre genre de preuve, la règle qui détermine la manière de le prouver ne peut pas non plus être changée par la survenance de ce second fait. »

Voire jurisprudence a constamment consacré ces principes en décidant, notamment en matière de violation de dépôt et d'abus de blanc-seing, que l'on ne peut admettre la preuve du délit qu'autant que le dépôt ou la remise du blanc-seing sont prouvés, ou du moins qu'il en existe un commencement de preuve par écrit. Comment ces principes ne seraient-ils pas également observés dans les procès criminels pour faux serment? Le serment ne peut être réputé faux qu'en supposant l'existence d'un fait civil contraire à celui qui a été affirmé ou dénié avec prestation de serment, qu'en supposant, par exemple, dans l'espèce, l'existence de l'obligation civile qui a été déniée par le sieur Benoni, en prenant la divinité à témoin de la vérité de sa dénégation.

L'accusation d'avoir fait un faux serment litis-décisoire suppose donc nécessairement un fait civil, antérieur, distinct, licite, sur l'existence duquel le serment décisoire a été déferé à défaut d'autre preuve. Il faut d'abord prouver ce fait civil, pour établir par voie de conséquence la fausseté de la dénégation assermentée de ce fait; et si ce fait préjudiciel consiste, comme dans l'espèce, dans une obligation civile d'une somme supérieure à 150 francs, il paraît conforme aux principes précédemment exposés qu'on ne puisse mettre en accusation pour faux serment qu'autant qu'on rapporte un commencement de preuve par écrit de l'obligation sur l'existence de laquelle le serment est intervenu. Il semble même que, dans le cas qui nous occupe, il y a plus de motifs pour décider ainsi que dans les procès pour abus de confiance et soustraction de titres; car il y a, outre l'absence de preuve écrite, outre l'interdiction de la preuve testimoniale à raison de la matière, le fait de la délation du serment décisoire, la prestation de ce serment.

C'est en effet ce qu'ont formellement décidé trois arrêts de la Cour, des 5 septembre 1812, 17 juin 1815 et 12 septembre 1816. Le premier de ces arrêts a été rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin. Un seul arrêt, du 21 août 1834, a été rendu dans un système opposé. Mais dans deux arrêts récents, des 20 et 21 janvier 1843, la Cour paraît être revenue à sa première jurisprudence.

Toutefois, nous devons le reconnaître, le procureur-général demandeur a emprunté à l'arrêt du 21 août 1834 des arguments d'une très grande force. Son système consiste à soutenir que le pouvoir qui appartient en général aux Tribunaux criminels pour admettre toutes sortes de preuves, et en particulier la preuve testimoniale, n'est restreint et modifié par les règles prohibitives du droit civil qu'autant que la preuve testimoniale aurait pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile avec des effets civils. Il fait remarquer que le principal motif de l'interdiction de la preuve testimoniale devant les Tribunaux criminels dans les procès pour violation de dépôt, abus de blanc-seing, etc., est la crainte que les parties lésées ne puissent directement ou indirectement ménager un genre de preuve que les Tribunaux civils auraient repoussé si l'action eût été portée devant eux. Mais ce danger n'existe pas, dit-il, dans les procès pour faux serments. Le ministère public agit seul, et l'événement du procès criminel ne peut avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment, puisque dans aucun cas, d'après l'article 1565, la partie qui a déferé le serment ne peut revenir, même pour obtenir des dommages-intérêts, contre le jugement civil, qui a entre les parties l'autorité de la chose jugée, et, ce qui est plus encore, le caractère d'une transaction souveraine.

Un autre motif de la prohibition de la preuve testimoniale n'est également applicable qu'au cas où la partie lésée interviendrait au procès criminel. Ce motif est tiré de ce que les parties étant tenues de passer acte de leurs conventions d'après la loi civile, doivent s'imputer leur négligence, et ne peuvent s'en prévaloir pour faire admettre une preuve prohibée. Mais cette objection ne peut concerner le ministère public, dont l'action, qui s'exerce uniquement dans l'intérêt de la société pour la vindicte publique, est indépendante et affranchie de toute obligation de cette nature. Le demandeur soutient que son système trouve un point d'appui dans la discussion préparatoire du Code pénal et dans les paroles de l'orateur du gouvernement. Nous devons convenir que cet orateur, ainsi que le rapporteur au Corps-Législatif, en rappelant la règle prohibitive de l'article 1541, ont eu particulièrement en vue d'y soumettre la partie lésée. Mais s'ils ne se sont point également expliqués à l'égard du ministère public, nous ne saurions conclure de leur silence qu'ils aient entendu déroger à une règle généralement consacrée.

Abordant les arguments du demandeur, nous admettrons avec lui que le ministère public est seul partie au procès criminel contre l'accusé, et que les résultats de son action ne peuvent profiter à la partie lésée; mais il faut reconnaître avec nous que le ministère public est tenu, comme le serait la partie lésée, de prouver préalablement l'existence de l'obligation civile, qui peut seule constituer l'accusé en état de fausseté. Comment donc le ministère public, chargé de faire la preuve de cette obligation civile, ne serait-il pas tenu d'observer les règles du droit civil relatives à la preuve des obligations? La gravité des résultats attachés à cette preuve dans le procès criminel peut-elle être un motif de se départir des règles tutélaires qui ont pour objet d'exiger le plus haut degré de certitude? Lorsque le ministère public agit seul, dit-on, la subordination des témoins n'est point à craindre. Mais l'incertitude de la preuve testimoniale, par comparaison avec la preuve littérale, dans un cas où l'on a pu se procurer ce genre de preuve, n'en subsiste pas moins.

Sans doute on ne peut faire un reproche personnel à l'officier du ministère public de ce qu'il ne rapporte point de preuve littérale. Mais l'absence d'une preuve littérale dans un cas où l'on aurait pu se procurer cette preuve, si la convention avait réellement existé, à des conséquences qui pèsent sur le ministère public comme sur tout autre demandeur. Ensuite le fait de la délation du serment décisoire, le fait de sa prestation et le jugement civil qui s'y réfère comme au seul moyen de terminer la contestation, ne sauraient avoir pour effet de rendre la position du ministère public plus facile. Nous ne disons pas qu'il y ait là autorité de la chose jugée relativement à l'objet des poursuites criminelles. Mais nous disons qu'il y a à cet égard quelque chose à combattre et à détruire, une sorte de preuve admise par la loi et par la justice; et qu'il serait étrange que la preuve testimoniale qui n'était point admissible pour constater l'obligation civile, lorsque le serment a été déferé sur son existence, devint une preuve admissible après que le serment a été prêté et a servi de base à une décision judiciaire.

Nous concluons au rejet du pourvoi du procureur-général d'Alger.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après délibération en la chambre du conseil :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ;
Ouï M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions ;
Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Alger ;

« Vu l'article 1541 du Code civil ;
« Attendu que si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils régis par la loi civile, et dont la preuve a été assujétiée par elle à la production d'un acte écrit qui les constate ;

« Qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le genre de preuve qui peut être admise étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile ; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où le fait régi par la loi civile se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil et doit en être la conséquence ;

« Attendu que ce principe est indistinctement applicable au ministère public et à la partie privée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'Amagen Benoni était prévenu de faux serment en matière civile ; que ce serment lui avait été déferé en justice par son adversaire partie, au sujet d'un bail verbal que ledit Benoni prétendait lui avoir été consenti au prix de 225 francs par trimestre, et non d'une somme égale par mois, ainsi que le soutenait le bailleur ;

« Attendu que la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par le prévenu, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la stipulation contractuelle dont il niait l'existence, et qui s'élevait à une valeur excédant 150 fr. ;

« Que la vérité de cette stipulation était le principe constitutif de la fausseté du serment ;

« Mais que la clause d'un bail est un acte purement civil, soumis, quant à sa preuve, aux dispositions des articles 1541 et 1547 du Code civil ; que la preuve testimoniale en était prohibée d'une manière générale par ledit article 1541, et qu'elle n'était admise par la disposition exceptionnelle de l'article 1547 qu'au cas où il en aurait existé un commencement de preuve par écrit ;

« Que le serment prêté par Benoni ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles, qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit de la clause déniée ;

« Que dès-lors, la Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle, en se déclarant incompétente, loin d'avoir violé aucune loi, a au contraire fait une juste application de l'article 1541 précité ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 13 août.

INCENDIE.

Cette affaire, une des plus graves de la session, avait attiré à la Cour d'assises presque tout les habitants du village d'Essigny-le-Grand.

Après les formalités d'usage, le greffier donne, sur l'ordre de M. le président, lecture de l'acte d'accusation. Le 26 mai 1844, vers deux heures et demie de l'après-midi, un incendie éclata dans la commune d'Essigny-le-Grand, et en peu d'instans vingt et une maisons et leurs dépendances devinrent la proie des flammes. La perte fut évaluée à 80,000 francs; les assurances montaient à 50,000 francs environ. Le feu avait pris au toit extérieur d'une grange du sieur Blin, qui exploite la ferme du Fort. On n'avait point été dans ce bâtiment pendant toute la journée, cet événement ne pouvait donc être attribué à l'imprudence. La bonne réputation du propriétaire et le défaut d'intérêt de sa part le mettaient à l'abri de tout soupçon ; la malveillance seule paraissait donc avoir occasionné ce sinistre. Bientôt la rumeur publique accusa le nommé Bacquet d'être l'auteur de ce crime. En effet, on découvrit que, quelques instans avant l'incendie, cet individu était allé acheter une boîte d'allumettes chimiques chez le sieur Hénoque; on l'avait vu ensuite dans la direction et à peu de distance du lieu où le feu avait éclaté, puis revenir de ce côté en état d'ivresse. Bacquet avait dit au sieur Offet : « Si on te demande où j'étais au moment de l'incendie, il faudra dire que j'étais pris de boisson, et que je dormais dans le jardin de Flamant. » Enfin il avait dit au garde champêtre : « On dit que c'est moi qui a mis le feu, mais on ne m'a pas vu. »

Bacquet, interrogé, se prétendit innocent; il dit qu'il était resté jusqu'à deux heures chez le sieur Hénoque, où il avait acheté une boîte d'allumettes chimiques; puis, quant pris de boisson il était allé dormir derrière les haies du sieur Flamant.

Le sieur Hénoque avait vu Bacquet en sortant de chez lui prendre la rue de l'église; un quart-d'heure après l'incendie éclatait. Hénoque porta de suite ses soupçons sur Bacquet, et ne put s'empêcher de dire à sa femme et à ses enfans : « Ce sont nos allumettes qui brûlent. »

On rechercha quel avait pu être l'intérêt de Bacquet à commettre le crime. Bacquet avait été autrefois batteur chez le sieur Blin; il avait été renvoyé et remplacé par un sieur Deligne, qui devait épouser dans quelques jours une fille Marival, à laquelle Bacquet avait fait pendant longtemps la cour. Ce dernier ne pouvait ignorer que ce mariage allait avoir lieu, car les bans venaient d'être publiés le jour même; Bacquet paraissait avoir conçu un vif sentiment d'animosité contre son rival préféré, et il n'avait pas craint de proférer des menaces; il avait dit notamment que le jour où la fille Marival se marierait, on entendrait parler de lui; dans une autre circonstance, il avait dit que si Deligne épousait son ancienne maîtresse, il n'aurait pas d'autre bourreau que lui; qu'il y aurait mort d'homme; il avait prévenu la fille Marival elle-même que si elle épousait un autre que lui, le jour de son mariage il lui tirerait un coup de fusil; il en voulait aussi à Deligne, parce que c'était lui qui l'avait remplacé comme batteur chez le sieur Blin. Deligne avait donc à ses yeux le tort de lui avoir enlevé sa place et sa maîtresse, et l'on remarqua que le feu avait été mis précisément à la grange où l'un et l'autre avaient battu successivement; enfin l'opinion générale dans la commune était que Bacquet, en mettant le feu à la grange du sieur Blin, avait voulu enlever à son heureux rival le moyen de gagner son pain.

En parvint à suivre l'itinéraire que Bacquet avait tenu en sortant de la maison du sieur Hénoque jusqu'au lieu où l'incendie avait éclaté; puis ensuite le chemin qu'il avait suivi à son retour.

Bacquet ne tarda pas à faire des demi-aveux qui devaient être suivis bientôt de plus formels; ainsi, causant avec le garde champêtre du feu qui avait éclaté, il lui disait : « Si je l'ai mis, on ne m'a pas vu. » Puis, pressé par le garde, il ajoutait : « Si je pensais aller aux travaux forcés à perpétuité, j'aurais bientôt dit la vérité. » Enfin, le 11 juin, Bacquet fit l'aveu complet de son crime au juge d'instruction; il dit qu'il était ivre alors, et qu'il avait conçu la malheureuse pensée de mettre le feu pour que Deligne se trouvât sans ouvrage; il ajouta qu'il n'en voulait pas à M. Blin, et qu'il n'avait pas pensé que d'autres bâtimens seraient consumés; il avait regret, dit-il, qu'il en eût été ainsi; il décrivit le chemin qu'il avait suivi, et confirma en tout points les déclarations des témoins qui avaient donné des indications à cet égard.

L'information amena la découverte d'un autre crime dont Bacquet s'était rendu coupable il y a quatre ans, en janvier 1840. Au mois de janvier ou de février, vers sept heures du soir, on s'était introduit dans la maison du sieur Turbaux, demeurant à Essigny-le-Grand, en cassant un carreau et en escaladant une fenêtre; à l'aide d'une pelle à feu on avait fait sauter la serrure d'une armoire, dans laquelle on avait pris une somme de 22 francs; le voleur avait laissé sur les lieux une boîte d'allumettes chimiques, que le sieur Hénoque reconnut avoir vendues au nommé Bacquet une heure avant le moment où le crime avait été commis. Interrogé sur ce fait, Bacquet s'en reconnut coupable avec toutes les circonstances ci-dessus mentionnées; il prétendit seulement, sans en fournir la preuve, qu'il n'avait fait que céder aux mauvais conseils qu'on lui avait donnés.

En conséquence, le nommé Auguste-Eugène Bacquet est accusé : 1° d'avoir, en 1840, pendant la nuit, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effraction, une somme d'argent dans la maison habitée par Turbaux, au préjudice de celui-ci; crime prévu par les articles 384 et 381 n° 4 du Code pénal; 2° d'avoir, le 26 mai 1844, volontairement mis le feu à un bâtiment dépendant de la maison appartenant à Jean-Baptiste Blin, servant à habitation; crime prévu par l'article 434 du Code pénal.

Après l'appel des témoins, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Ce dernier renouvela les aveux qu'il a déjà faits dans l'instruction. Les témoins, du reste, confirmèrent les charges accablantes qui pesaient sur lui.

La parole est ensuite donnée à M. Guépin, substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat retrace toutes les charges de l'accusation; il rappelle les nombreux incendies qui ont dévasté depuis plusieurs mois le département. Il fait un appel à toute la sévérité du jury.

M. Blanchevoje ne pouvait que faire valoir les aveux de son client. Il a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Bacquet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur publie aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées dans nos numéros d'hier et d'avant-hier.

Par ordonnances royales en date du 18 août, sont nommés :

Consilier à la Cour de cassation, M. Lavielle, premier président à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Moreau, décédé;

Premier président à la Cour royale de Riom, M. Pages, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Lavielle, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Lafaillade, substitut au même siège, en remplacement de M. Voizot, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Rolland de Villargues, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lafaillade, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine (place créée par la loi du 23 avril 1841), M. Saunac, juge au Tribunal de première instance de Versailles;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Seine-et-Oise), M. Patry, juge au Tribunal de Chartres, en remplacement de M. Saunac, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Mieuissens, juge au siège de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Dartiguenave, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Sandral Lasbordes, juge de paix du canton de Saint-Sernin, en remplacement de M. Mieuissens, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. du Bisson, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Fouquier-Sarasin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. d'Orival, substitut près le siège de Baume, en remplacement de M. Pion, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Callet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. d'Orival, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Pourtier de Chauenne fils, avocat, en remplacement de M. Callet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. François-Angustin Desroziers, avocat, en remplacement de M. Moulin, démissionnaire.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède :

M. Lavielle, nommé conseiller à la Cour de cassation : 2 novembre 1839, premier président à la Cour royale de Riom.

M. Pages, nommé premier président à Riom : 6 octobre 1819, substitut à Riom; 1^{er} novembre 1826, procureur du Roi à Brioude; 5 novembre 1826, substitut à la Cour royale de Riom; 8 novembre 1829, conseiller à la même Cour; 15 août 1838, président de chambre à la même Cour.

M. Lafaillade, nommé juge d'instruction à Paris : 15 avril 1828, juge auditeur à Bagnères; 20 septembre 1830, substitut à Oleron; 30 octobre 1831, substitut à Pau; 22 décembre 1834, procureur du Roi à Bagnères; 30 juillet 1837, procureur du Roi à Epervan; 31 janvier 1839, procureur du Roi à Meaux; 16 janvier 1842, substitut à Paris.

M. Rolland de Villargues, nommé substitut à Paris : 26 décembre 1836, substitut à Sainte-Menehould; 15 avril 1837, substitut à Coulommiers; 28 janvier 1840, juge suppléant à Paris.

M. Saunac, 13 novembre 1835, juge suppléant à Bar-sur-Seine; 13 juillet 1836, substitut à Versailles; 22 décembre 1840, juge à Versailles.

M. Patry, nommé juge à Versailles : 14 avril 1826, juge de paix à Chartres; 3 mai 1829, juge à Châteaudun; 22 décembre 1829, juge à Chartres; 6 novembre 1830, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Mieuissens, nommé juge à Tarbes : 22 décembre 1842, juge à Sartène; 12 septembre 1843, juge à Montluçon; 25 novembre 1843, juge à Sainte-Affrique.

M. Dubisson, nommé juge à Pont-l'Évêque : 11 juin 1842, juge suppléant au même Tribunal.

M. d'Orival, nommé substitut à Vesoul : substitut à Saint-Claude; 22 juin 1842, substitut à Baume.

M. Callet, nommé substitut à Baume : 27 janvier 1842, juge suppléant au même Tribunal.

Par une autre ordonnance en date du même jour, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Moré (Loir-et-Cher), M. Bourgogne, juge de paix du canton de Contres, en remplacement de M. Meraux, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Contres (Loir-et-Cher), M. Esnault, juge de paix du canton de la Motte-Beuvron, en remplacement de M. Bourgogne, nommé juge de paix du canton de Moré; — Du canton d'Allègre (Haute-Loire), M. Jean-Claude-Barthélemy Grellet, maire d'Allègre, membre du conseil général de la Haute-Loire, en remplacement de M. Tuayre, décédé; — Du canton de Ferrières (Loiret), M. Jean-Thomas Lemesse, suppléant actuel, membre du conseil général du département du Loiret, en remplacement de M. Moulmond; — Du canton nord de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. François-Joseph-Benoit Baroux, ancien juge de paix, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Blanchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton sud de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Charles-Louis Roëls, suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Omer, ancien notaire, en remplacement de M. Dechosal, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Bernard Ravielle, avocat, suppléant actuel, ancien maire de Peyroux, en remplacement de M. Bordenave, décédé; — Du canton de St-Bonnet (Hautes-Alpes), M. Désiré Lamotte, juge de paix du canton de St-Firmin, en remplacement de M. Eyméoud, appelé à d'autres fonctions; — De Ramerupt (Aube), M. Adolphe-Henri-Gabriel Chiffard, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Parcy, décédé; — Du canton de Saint-Sernin (Aveyron), M. Fouquier-Lavergne, avocat, en remplacement de M. Sandral-Lasbordes, nommé juge au Tribunal de Sainte-Affrique.

Sont aussi nommés suppléants de juges de paix :

Du canton ouest de Moulins (Allier), M. Deshommes-Beauvais, ancien juge au Tribunal de commerce, en remplacement de M. Pichot de Villemouze, démissionnaire; — Du canton de Saint-Etienne (Basses-Alpes), M. Jacques-Hugues Tardieu, en remplacement de M. Bernard, décédé; — Du canton de Saint-Aignan (Charente-Inférieure), M. Pierre Beau, propriétaire, en remplacement de M. Guerry, décédé; — Du canton de Servières (Corrèze), M. Jean-Guillaume Lafon de Lageneeste, propriétaire, en remplacement de M. Lafon de Lageneeste, démissionnaire; — Du canton de la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), M. Morice, maire de la Ferté-Vidame, en remplacement de M. Vigneau, décédé; — Du canton de Bannalec (Finistère), M. Edouard-Sébastien l'Elgouach, ancien notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. le Pennec, qui ne réside plus dans le canton; — Du canton de Belin (Gironde), M. Louis Larrouz, adjoint au maire de Salles, en remplacement de M. Roumeau, décédé; — Du

QUESTIONS DIVERSES.

Bois vendus. — Faillite de l'acquéreur. — Demande en résolution. — Le vendeur non payé de bois exploités pour la plus grande partie et qui se trouvent encore sur le parterre de la vente, est fondé à demander la résolution de la vente, lors même que l'acquéreur serait depuis tombé en faillite et qu'il aurait revendu ces bois, nonobstant l'opposition du vendeur primitif. (Articles 1634, 1612 et 1613 du Code civil.) Ce droit de résolution est indépendant et ne con-

puis la veille au soir. Ils saisissent ses papiers, et parmi ceux-ci ils découvrent une lettre sans signature, dans laquelle on aperçoit M. de Malzewski qu'il allait être arrêté le lendemain.

On fit des recherches, et l'on trouva que l'écriture de cette lettre ressemblait fort à celle d'un libraire de Posen, M. Zupanski, natif de la Grèce. Celui-ci nia d'abord d'en être l'auteur, mais comme il refusait d'affirmer par serment son dire, il fut arrêté. Il convint alors de l'avoir écrite, mais il ne voulut d'aucune manière déclarer de qui il tenait la nouvelle qu'il existait un ordre de prise de corps contre M. de Malzewski.

Cependant, le président de l'administration du grand-duché de Posen ayant appris que M. de Valentini était lié intimement avec M. Zupanski, fit arrêter le premier, qui ne tarda pas à avouer que c'était lui qui avait communiqué à M. Zupanski qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter M. de Malzewski.

M. Zupanski, quoiqu'il n'ait jamais voulu avouer la confiance que lui avait faite M. de Valentini, a été remis en liberté.

L'instruction contre le chef de la police se poursuit avec la plus grande activité. Lorsqu'elle sera terminée, les pièces seront envoyées à la Cour suprême (kammerge-richt), séant à Berlin, qui a parmi ses attributions celle de juger les fonctionnaires supérieurs.

Le délit dont M. de Valentini s'est rendu coupable est

qualité par nos lois d'abus de confiance contre le gouvernement, et entraîne la peine des travaux forcés à temps, ou à perpétuité, selon les circonstances.

A l'Opéra-Comique, la grande vogue de *Gulistan* ne le cède en rien à celle de *Richard et du Déserteur*. Ce soir, la 5e représentation.

Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, 2e représentation des *Marocains*, folie-vaudeville à grand spectacle, qui a obtenu un succès de fou rire; *Salon*, qui aura pour principaux interprètes Félix et Mlle Saint-Marc, qui jouera le rôle de Satan pour la première fois.

Ce soir, aux Variétés, 1re représentation des *Aventures de Télémaque*, vaudeville en quatre actes, joué par Hyacinthe, Neuville, Dussert, Mlle Flore et Boisgonthier. Demain vendredi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Flore.

Ce soir, charmant spectacle au Gymnase: *L'Amant malheureux*, si bien joué par Mlle Fauguel, MM. Klein, Julien Deschamps et Luguet; *Les Premiers amours*, par Mlle Désirée; *Céline*, que Mlle Rose Chéri joue si bien. Le spectacle sera terminé par les *Surprises*, avec Numa et Mlle Désirée.

L'institution Hallays-Dabot et Galeron, qui la veille avait dignement soutenu ses anciens succès en remportant au concours général dix-huit nominations, dont un premier prix et trois premiers accessits, a obtenu, au collège Henri IV, un

bien plus éclatant triomphe. Elle compte soixante-trois prix; en totalité, 205 nominations. On a particulièrement remarqué les noms de Darlay, Eugène Blain des Cormiers, Pessonieux, Nicolas Bibesco, Veron, Venceslas Ordega, et Pigeonneau.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La première édition de *l'Ultramontanisme*, de M. Edgar Quinet a été épuisée en moins de trois semaines. Une nouvelle édition vient de paraître en un volume grand in-18, au prix de 2 fr.

Le second volume de *l'Histoire de la Compagnie de Jésus* vient de paraître. Ce volume, plein de faits nouveaux et de documents de la plus haute importance historique, contient toute la fin du seizième siècle: le généralat de saint François de Borgia et celui d'Aquaviva, c'est-à-dire la Saint-Barthélemy, la ligue, les événements qui s'élevèrent en Portugal le règne de don Sébastien, les noyades du père Canisius et de Tolet en Allemagne, celles du père Possevin en Suède, en Pologne et en Russie; les dissensions intérieures qui agitent la Société de Jésus, et la part qu'y prirent Philippe II d'Espagne et Sixte-Quint. Ce travail, où tout est neuf, où les détails ne font jamais tort à l'ensemble et à la pensée philosophique, a quelque chose de si grave et de si complet, soit par l'énergie et la concision du style, soit par la multiplicité des documents, qu'il devient indispensable à tous ceux qui se préoccupent d'études historiques, et qui veulent enfin connaître ce qu'il y a de faux ou de vrai dans les louanges ou dans les accusations dont les jésuites ont été

et sont encore l'objet. M. Créteineau-Joly est à la hauteur de ce grand travail.

M. Hector Berlioz vient de faire paraître, chez le libraire Jules Labitte, un ouvrage intitulé: *Voyage Musical en Allemagne et en Italie*. M. Berlioz rend un immense service à l'art musical et à la France, en faisant connaître l'état réel de la musique en Allemagne et en Italie.

Le dey d'Alger fait en dix minutes eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne, avec la poudre d'Évère, seule garantie par son admission à l'Exposition nationale, rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au premier. 20 bouteilles, 1 fr.

Spectacles du 22 août.

OPÉRA. — Mahomet, Tartufe. FRANÇAIS. — La Robe, Satan, les Marocains. VAUDEVILLE. — Les Aventures de Télémaque, Bal Mabille. VARIÉTÉS. — L'Amant malheureux, les Surprises, Céline. PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, Rosière. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau. FOLIES. — La Journée d'une Jolie Femme, la Sirène. LUXEMBOURG. — Un Melon, l'Homme à Femmes, la Volière.

En vente chez JULES LABITTE, libraire, quai Voltaire, 3, à Paris, éditeur d'un ouvrage de M. CHARLES DIDIER, intitulé: PROMENADE AU MAROC, 1 volume in-8. Prix: 7 francs 50 centimes.

VOYAGE MUSICAL EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, Etudes sur Beethoven, Gluck et Weber, Mélanges et Nouvelles. Par HECTOR BERLIOZ. — 2 beaux volumes in-8, ornés du portrait de l'Auteur. Prix: 15 fr.

EN VENTE à Paris, au COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS (COMON et Co), quai Malaquais, 15; chez HACHETTE et chez PAULIN, 2e édition. Un volume grand in-18; 2 fr.

L'ULTRAMONTANISME OU L'ÉGLISE ROMAINE et la SOCIÉTÉ MODERNE, PAR E. QUINET

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS.

LA PREVOYANCE

Autorisée par quatre Ordonnances royales, et administrée sous le contrôle permanent d'une commission du Gouvernement.

DOT DES ENFANS. PENSIONS DE RETRAITE.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

Est le premier établissement qui ait mis en pratique les Assurances mutuelles sur la vie en France.

LA PREVOYANCE est une Caisse d'épargne collective où les sommes s'accroissent par la capitalisation des intérêts, les extinctions et les décès. A la fin de chaque association, les capitaux sont répartis aux ayants-droit. Ces opérations comprennent toutes les combinaisons de mutualité: Acquisition d'un capital sans destination spéciale; — Dots; — Assurances contre les chances de mort; — Frais d'éducation; — Pensions de retraite; — Rentes viagères progressives; — Capital à laisser à ses enfants après son décès. Plus de VINGT MILLIONS ont été versés au comptant (indépendamment des versements par annuités), dans ces diverses associations. DIX-SEPT RÉPARTITIONS, faites sous les yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement, ont donné 10, 12, 15, 20, 25 et 30 pour cent par an de bénéfices.

Les fonds actuellement convertis en rentes sur l'Etat, et appartenant à divers associations, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE RENTE. Cette institution est un abri contre les revers de la fortune; à toutes les classes de la société, elle offre de précieux avantages: AUX PÈRES DE FAMILLE qui veulent au premier rang des devoirs de la paternité l'obligation d'assurer l'éducation, le remplacement et l'avenir de leurs enfants; A TOUTES LES PERSONNES, en un mot, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de CENT FRANCS, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leur revenu 2, 3, 4, 5 et 10,000 fr. Depuis 24 ans que cette institution est fondée, ses bénéfices se sont fait sentir de toutes parts. — Il est peu de départements, aujourd'hui, qui ne s'associent étroitement aux sages principes proclamés par LA PREVOYANCE.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE SAINT-GEORGES, 34, A PARIS.

EAUX MINÉRALES DE HOMBORG, Près de Francfort-sur-Mein.

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne. Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversement modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie. L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors

l'air viv des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament. Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutive et purgative. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdominale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont précieuses avec le plus grand succès dans les engorgements de la foie et de la rate, les hémorrhoides, le catarrhe de la vessie et les constipations opiniâtres. La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et de maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés. Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche

ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables, de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc. Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour le jeu de trente et quarante, de roulette et de commerce, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en assiette, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-dînée, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption. Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie, et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe. On se rend de PARIS à HOMBORG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT à HOMBORG; en deux heures et demie de FRANCFORT à HOMBORG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

que comme géant du journal l'Europe musicale, rue Cadet, 34, le 28 août à 11 heures (N° 4225 du gr.).

Du sieur EVERAT, tant personnellement que comme ancien gérant de l'imprimerie sous la raison Everat et Co, demeurant rue du Mail, 40, le 29 août à 10 heures (N° 4227 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. RÉDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFITTE, boulevard de la Grande-Ville, 32, sont invités à se rendre, le 29 août à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 437 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner lecture de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 4225 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 22 AOUT. NEUF HEURES: Joyé, tailleur, delib., — St-Étienne et St-Vivien, fab. de bretelles, étal. — Gagnard, anc. boulangier, id. — Béchère-Chatouin, négociant en produits d'exportation, synd. — Bodeur, fabricant d'instruments de mathématiques, verid. — Vasselina jeune, md de vins traiteur, id. MIDY: Duchallot, pacoilleur, id. — Hodin, md de vins traiteur, synd. — Benoist, estampieur, id. — Prud'homme, id. — Debaut, md de couleurs, id. UNE HEURE: Dame veuve Bary, brasseur, conc. — Leleu, linger, id. DEUX HEURES: Mélé, tailleur, id. TROIS HEURES: Goussier jeune, relieur, conc. — Establ, chapelier, verid. — Sauter et Bruant, tailleurs, id. — Dantu, faïencier, id. — Wojatschek fils, horloger, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 13 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie Claire PIGEOTTE et André-Joseph HUGGIER, anc. négociant, rue Neuve-St-Genève, 24, M. A. Schuller, 60 ans, rue St-Martin, 14. — Mlle Bénédict, 19 ans, rôtisserie du Temple, 9. — Mlle Meunier, 40 ans, rôtisserie du Temple, 16. — Mlle Pratz, 48 ans, quai Brochant, 16. — Mlle Buisson, 22 ans, rue Serpente, 13. Décès et Inhumations. Du 19 août 1844. M. Alisan de Chazet, 65 ans, rue de Belleville, 9. — Mlle Guerin, 54 ans, à Chailly, boulevard d'Auvergne, 37. — Mlle Deslauriers, 11 ans, rue Rochechouart, 14. — M. Schuller, 60 ans, rue St-Martin, 14. — Mlle Bénédict, 19 ans, rôtisserie du Temple, 9. — Mlle Meunier, 40 ans, rôtisserie du Temple, 16. — Mlle Pratz, 48 ans, quai Brochant, 16. — Mlle Buisson, 22 ans, rue Serpente, 13.

Appositions de Scellés.

Après décès. 6 M. Chapuis, rue de l'Hirondelle, 19. 16 M. Lecroy, 54 ans, à Chailly. 16 M. Melle, rue des Quatre-Fils, 7. 16 M. Deloche, rue aux Urs, 30. 17 M. Duval Legris, rue Montorgueil, 49. 19 Mlle veuve Delacroix, née Letellier, marchande de vins, rue Saint-Antoine, 239. Description après décès. 16 Mlle Jeanson, rue du Maréchal-Neuf, 239. — Mme veuve Bonnard, née Hanecquer, concierge au Palais-de-Justice. 17 Mlle Roux, concierge, rue Montmartre, 158. Après faillite. 16 M. Delanoix, md de vins 99 gros, rue Galande, 36. Après aliénation mentale. 16 M. Paris, rue Poateigne, 12.

BOURSE DU 21 AOUT.

Table of market data including bond prices (e.g., 5 0/0 compl. 119 90), exchange rates (e.g., 100 fr. = 120 20), and various financial indicators.

LA MINERVE JUDICIAIRE, Société d'assurance fondée en 1837, contre la perte des frais de procès.

MM. SCHELLER-BECCARIA et DESBRISSEUX, directeurs, ont l'honneur de prévenir les sociétaires qu'ils voudraient bien les honorer de leur confiance que, dans un dernier voyage que M. Scheller-Beccaria vient de faire en Angleterre, il a établi dans les principales villes de ce pays, et notamment à Londres, des correspondants pris parmi les sollicitons, ATTORNEYS et CHERNERS, les plus honorablement connus, et qu'ainsi l'administration se trouve à même de se charger pour l'Angleterre de toutes affaires contentieuses, liquidations de successions, recouvrements de créances, etc. Celles des personnes qui auraient immédiatement besoin des services de l'administration sont priées de se adresser au directeur, très prochainement pour Londres, où il se charge de traiter la vente de toutes inventions et brevets, et de prendre des cautions, et de neuf heures à cinq heures, rue de Richelieu, 45 bis, au deuxième au-dessus de l'entresol.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ A PARIS. GROS-GANTS INDECROUSABLES-DÉTAIL RUE DE BONDY, 14, DERRIÈRE LE CHATEAU-D'EAU.

LA MAISON TAULERA DE CATALOGNE

(Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouillons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des copies de son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négociants que M. GUERIN, rue Feydeau, 22, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouillons. M. GUERIN représente aussi la maison VANDEBROUCKE de Belgique pour les bouillons.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIKES. Consultations particulières de 10 h. à 2 h. Mises à jour, 45 cent. et gratuites de 2 h. à 5 h. DU DOCTEUR. Ecrite franco. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Rue Richer, 6, à Paris.

MAUX GUÉRIS avec la MOUTARDE BLANCHE.

Maladies du sang, d'humors, des nerfs, gastrite, constipation, douleurs, d'arthres et autres affections de l'intérieur et de la peau. — S'adresser PALAIS-ROYAL, 32, à M. DIDIER. — Dépôts en province aux principaux débits de tabac et d'épicerie.

Maladies Secrètes.

Généralisation prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers. LES BAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS DE LEFERDRIEL. POUR VARICES ET ENGORGEMENTS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre croissant de personnes qui en font usage. LEFERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

LES CAUTÈRES ENTRETIENS

AVEC DES POIS ELASTIQUES ET DES TAFFETS RAFAÏRISSÉS de Leperdriol produisent tous les bons effets possibles, sans douleur. — Faubourg Montmartre, 78.

INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Un OFFICE D'AVOCAT aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation à VENDRE à des conditions avantageuses. — S'adresser à M. Van, avoué, rue de Valois Palais-Royal, n. 8.

Adjudications en justice.

Etude de M. GUESNY LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1re chambre, heure de midi, du droit à la concession des MINES DE BITUME ET D'HUILE DE PETROLE, dites

SCHWABWILLER

situées commune de Schwabwiller et autres, arrondissement de Wissembourg, département de la Bas-Rhin. Sont compris dans la vente une baraque en planches formant cabane pour le surveillance, une pompe avec tuyau en plomb d'ascension de l'eau à la surface, ensemble tous les ustensiles, tels que mairiers, planches, tonnes, et un réservoir en chêne, doublé en plomb.

Sociétés commerciales.

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Suivant actes sous seings privés, fait à Paris, le 12 août 1844, enregistré. 1° M. Jean-Charles GUESNEY, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129; 2° M. Jean Baptiste-Maximilien DOLLEANS, négociant en vins, demeurant à Bercy, sur le quai, 2. Ont formé une société en non collectif pour l'exploitation d'un établissement d'entrepreneurs de vidanges, dont le siège, ainsi que celui de la société, est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129. La durée de cette société est fixée à dix, quinze ou vingt ans, à compter du 10 août 1844. Il a été dit: Que la raison et la signature sociales seront GUESNEY et DOLLEANS; Et que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour la gestion et l'administration de la société, sans pouvoir souscrire aucun emprunt. Chacun des associés apporte comme mise sociale l'établissement d'entrepreneurs de vidanges dont il est pourvu au ce moment, savoir: Celui de M. Guesney, rue du Faubourg-du-Temple, 129, et celui de M. Dol-

léans, rue d'Allemagne, 16, à La Villette. Ce dernier établissement, tel qu'il se comporte et poursuit, achalandage et matériel, sera immédiatement réuni à celui de M. Guesney. Chaque établissement est évalué à la somme de 60,000 fr., sans compter retour, de part ni d'autre, qui porte le fonds social à 120,000 fr., appartenant pour moitié à chacun des associés, qui s'obligent en outre à verser une somme de 15,000 fr. chacun dans la caisse sociale pour constituer un fonds de roulement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait: CABIT. (2639)

D'un acte reçu par M. Antoine-Simon Hallig et son collègue, notaires à Paris, le 9 août 1844, enregistré. Il a été dit: Que M. Joseph JAVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 47, et le commanditaire désigné audit acte, ont formé une société commerciale en commandite, ayant pour objet l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la jouissance et la vente en commun: 1° de la concession de roulement, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait: Signé HALLIG. (5697)

Suivant acte sous seings privés du 9 août 1844, enregistré, Mlle Estelle-Virginie CHEVALLIER, et Mlle Thérèse-Joséphine HUET, toutes deux modistes, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 343, ont, pour la vente et la concession de tous objets de modes, formé entre elles, sous la raison de commerce HUET et CHEVALLIER, une société en nom collectif qui commencera le 15 août 1844, et aura après trois, six ou neuf années, à leur volonté respective.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Honoré, 343. La signature sociale de la société est la gestion et l'administration de la société appartient aux deux associées, mais les billets et tous autres titres généralement émis de la société, sont émis et signés par l'un ou l'autre des associés, en vertu de leur signature sociale et par double signature. J. HUET, CHEVALLIER.

D'un acte passé devant M. Hubert et Foucher, notaires à Paris, le 19 août 1844, enregistré à Paris le surleudemain, fol. 129 v°, c. 3, à 5, par Doucaud, qui a reçu 129 fr., 3 cent.

Il a été dit: M. François-Joseph BRAZY, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, rue Viollet, 48, du consentement de ses consociés, a été nommé, a reçu et a été retiré de la société, à dater de ce jour, la partie depuis le 31 mai 1844, et ne peut faire partie depuis le 1er juin de la société en nom collectif formée sous la raison et la signature sociales MAILLE ROBILLIARD et Co, pour

faire le commerce du vinaigre et de la moutarde, entre: 1° le sieur BRAZY; 2° M. Augustin ROBILLIARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 15; 3° M. Jean-Louis-Désiré SEGOND, anc. négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 4, suivant acte reçu par lesdits M. Hubert et Foucher, le 25 avril 1842, enregistré et publié conformément à la loi. Par suite, M. Robilliard et Segond ont payé à M. Brazy, qui l'a reconnu, les sommes qui lui devaient à quelque titre qu'il soit, et en conséquence tout l'actif, quel qu'il soit, qui dépendait de ladite société, s'est trouvé appartenir à MM. Robilliard et Segond, seuls associés restant et représentant seuls maintenant la société, qui, est-il dit en l'acte extrajudiciaire, a subsisté sous la raison et la signature MAILLE-ROBILLIARD et Co, entre MM. Robilliard et Segond, dans les termes et sous les bases arrêtées par l'acte du 25 avril 1842, susénoncé, qui est confirmé dans toutes ses dispositions.

Au moyen de la retraite de M. Brazy, MM. Robilliard et Segond, dont les mises de fonds sont égales, demeurent intéressés chacun pour moitié dans ladite société qui continuera à subsister entre eux ainsi qu'il est déjà dit dans les termes de l'acte du 25 avril 1842, comme si M. Brazy n'en avait jamais fait partie. Pour faire publier l'acte dont s'agit par tout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M. Hubert, notaire à Paris, sur la minute dudit acte resté en sa possession. Signé: HEBERT. (3701)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 août 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur ROLLET, entrep. de menuiserie, impasse de la Brasserie 4, file l'ouverture au 4 avril 1844, M. Chatelet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-

St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4683 du gr.). Du sieur DUBOIS, cordonnier, passage du Soleil-d'Or, 3, M. Roussele-Charlard juge-commissaire, et M. Monclay, rue Feydeau, 25, syndic provisoire (N° 4684 du gr.). Du sieur MIQUEL, commissionnaire en marchandises, rue des Filles-St-Thomas, 23, M. Lamalle juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic provisoire (N° 4685 du gr.).

Des sieur et dame MARX, lui brocanteur, elle née à la toilette, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, M. Lamalle juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire N° 4686 du gr.). Du sieur GUCKENHEIM, cordonnier, rue d'Arcole, 20, M. Chatelet juge-commissaire, et M. Duval-Vaulou, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4687 du gr.).

Du sieur MARINER, boulanger à Issy, Grande-Rue, 47, M. M. Roussele-Charlard juge commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Leveque, 28, syndic provisoire (N° 4688 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRESSON, fab. de chères, rue Poissonnière, 10, le 29 août à 1 heure (N° 4689 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SCHILTZ, tant personnellement